

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC (ex CNIM THIVerval GRIGNON)

Le Pont Cailloux
78850 THIVerval GRIGNON

Code AIOT : 0006503523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement PAPREC (ex CNIM THIVerval GRIGNON) implanté ZA du Pont Cailloux 78850 THIVerval GRIGNON. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC (ex CNIM THIVerval GRIGNON)
- ZA du Pont Cailloux 78850 THIVerval GRIGNON
- Code AIOT : 0006503523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC ENERGIE RESEAU exploite des installations de traitement thermique de déchets non dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 31 janvier 2019;
- prévention de la pollution atmosphérique;
- gestion et traçabilité des déchets présents sur le site;
- dispositif interne de lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 13, Titre III, Chapitre 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Déchets et résidus de l'incinération	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 25, Titre III, Chapitre 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 14, Titre III, Chapitre 5	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 11, Titre III, Chapitre 2	/	Sans objet
4	VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 17, Titre III, Chapitre 2	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 20, Titre III, Chapitre 2	/	Sans objet
6	Déchets et résidus de l'incinération	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 20, Titre III, Chapitre 3	/	Sans objet
7	Déchets et résidus de l'incinération	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 21, Titre III, Chapitre 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article Art. D.541-48-1	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article Art. R.541-45-1	/	Sans objet
11	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 15, Titre III, Chapitre 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection réalisée le 9 novembre 2022 l'équipe d'inspection a identifié deux non-conformités au regard des prescriptions contrôlées.

La première porte sur 18 dépassements de valeurs limites journalières survenus depuis le début de l'année 2022. Ces dépassements sont principalement observés pour les paramètres NOx et HCl. Les causes avancées par l'exploitant sont liées à des problèmes d'injection de réactifs dans le système de traitement des fumées.

Chaque dépassement constituant une non-conformité, il est demandé à l'exploitant de commenter les causes de chacun de ces dépassements et de les communiquer à l'équipe d'inspection dans un délai de 3 mois.

La seconde non-conformité relevée porte sur la traçabilité des mâchefers. Il est demandé à l'exploitant de renseigner le mode de traitement final des mâchefers dans son registre mâchefers dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 14, Titre III, Chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : Pour donner suite à la remarque faite par l'équipe d'inspection en date du 31 janvier 2019, l'exploitant a réalisé une procédure d'urgence relative au confinement des eaux d'extinction. La procédure a été mise au format numérique et peut être accessible par l'ensemble des salariés du site. Un format papier a également été réalisé et se trouve dans la salle de contrôle de l'établissement. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les formations du personnel relatives aux procédures d'urgences sont réalisées sur une période de 3 ans. À l'issue de ces trois années, l'intégralité du personnel est formé à l'ensemble des procédures d'urgences s'appliquant au site de Thiverval-Grignon. Ce cycle de formation est ensuite répété pour une durée de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 11, Titre III, Chapitre 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents avant rejets					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
<p>Les effluents gazeux visés à l'article précédent sont traités avant leur rejet à l'atmosphère. Les installations de traitement de rejet correspondantes présentent les caractéristiques suivantes :</p>					
Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel		Vitesse d'éjection des gaz		Nature et dispositif de traitement des fumées
	<i>Hauteur minimale</i>	<i>Hauteur réelle</i>	<i>Vitesse minimale</i>	<i>Vitesse réelle mesurée au minimum technique</i>	
Four d'incinération n° 3	38 mètres	42 mètres	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitement sec : Electrofiltre, terminox, laploop, filtre à manches.
Four d'incinération n° 4	38 mètres	42 mètres	12 m/s	12,5 m/s à 6 MW	Traitement sec : Electrofiltre, terminox, laploop, filtre à manches.
Constats : La mesure de la vitesse d'éjection des gaz est réalisée en continu. Des enregistrements des valeurs d'éjection des gaz sont également réalisés en continu. Les valeurs enregistrées le sont pour une durée d'un an par l'intermédiaire du système de suivi « DCS ». Une fois que la mémoire du système de suivi est pleine les valeurs sont extraites et enregistrées sur une sauvegarde externe.					
<p>L'exploitant présente le rapport d'essais n°22EP537 réalisé par la société SocorAIR mettant en évidences les vitesses d'éjection des gaz de la ligne 4. La vitesse moyenne est de 25,6 m/s.</p> <p>L'exploitant présente un second rapport d'essais n°22EP604 témoignant d'une vitesse moyenne d'éjection des gaz sur la ligne 3 de 27 m/s.</p>					
<p>L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une alarme est présente et reliée au dispositif DCS. En cas d'enregistrement de valeurs d'éjection des gaz inférieur à 12 m/s comme imposée par l'article 11 du chapitre 2 du Titre III l'alarme se déclenche, signalant cette baisse d'éjection.</p>					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 3 : VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 13, Titre III, Chapitre 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE (Autosurveillance)					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
<p>Pour chacune des installations d'incinération n°3 et 4, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous. Le débit maximal des fumées (gaz secs) émises à la cheminée est inférieur à 90 000 Nm³/h.</p>					

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Concentration en mg/Nm ³ en moyenne sur une ½ heure	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	10	30	17,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	17,3
Monoxide de carbone (CO)	50	100	86,4
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	50	17,3
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	1,7
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	86,4
Monoxide d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO _x	80	160	172,8
Ammoniac (NH ₃)	30	60	51,8

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux journalier (g/j)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) et Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl).	0,05	86,4
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg).	0,05	86,4
<i>Total des autres métaux lourds suivants :</i>		864
- antimoine et ses composés, exprimé en antimoine (Sb)		
- arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As)		
- plomb et ses composés, exprimé en plomb (Pb)		
- chrome et ses composés, exprimé en chrome (Cr)		
- cobalt et ses composés, exprimé en cobalt (Co)		
- cuivre et ses composés, exprimé en cuivre (Cu)		
- manganèse et ses composés, exprimé en manganèse (Mn)		
- nickel et ses composés, exprimé en nickel (Ni)		
- vanadium et ses composés, exprimé en vanadium (V)	0,5	

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration en ng/Nm ³	Flux journalier (µg/j)
Dioxines et furannes.	0,1	172,8

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'article 15 du présent chapitre. Mesures ponctuelles: les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures ; Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Constats : Les résultats de la mesure en semi-continu ne montrent pas de dépassement de valeur limite pour les dioxines furanes. L'indisponibilité du dispositif de mesure est inférieure à 3 % au niveau des deux lignes d'incinération.

Les analyses semestrielles réalisées par un prestataire extérieur au 1er semestre 2022 ne montrent aucun dépassement de valeur limite.

Les résultats de l'autosurveillance en continu ne montrent pas de dépassement des durées de dépassement autorisés des valeurs limites 30 minutes ni des durées d'indisponibilités des dispositifs de mesure.

En revanche, depuis le début de l'année 2022, 18 dépassements de valeurs limites journalières sont survenus (5 pour la ligne 3 et 13 pour la ligne 4, principalement pour les paramètres NOx et HCl). Les causes identifiées sont très majoritairement liées à des problèmes d'injection de réactifs dans le système de traitement des fumées.

De plus, les dépassements de valeurs limites ne sont pas commentés par l'exploitant lors de ses transmissions.

Non conformités :
- chaque dépassement de valeur limite journalière constitue une non-conformité
- les dépassements de valeurs limites doivent faire l'objet d'un commentaire expliquant les causes de leur survenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE dans l'air des installations d'incinération de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 17, Titre III, Chapitre 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets par un organisme tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations : _

- une mesure semestrielle de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.
- une mesure semestrielle du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des analyses réalisés par l'organisme retenu par l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leurs réalisations.

Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport d'essais n°22EP537 réalisé par la société SocorAIR en date du 15 et 16 mars pour la ligne 4 et le rapport d'essais n° 22EP604 du 30 et 31 mai pour la ligne 3.

Aucun dépassement n'est identifié sur les différents polluants analysés pour les mesures en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 20, Titre III, Chapitre 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant poursuit, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'usine à une fréquence au moins annuelle. Ce programme de surveillance concerne au moins les polluants suivants : - les métaux: antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), thallium (Tl), vanadium (V) ; - les dioxines et furannes.
Le dispositif de surveillance comporte 8 points de prélèvements placés dans un rayon de 5 km autour de l'usine pour une durée de 2 mois par an.
Les points de prélèvements sont placés en fonction des résultats d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques et en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Cette étude et les orientations méthodologiques retenues sont actualisées en tant que de besoin avant le 01/07/2020. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de leur réception par l'exploitant. Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, guides, etc, applicables ou en vigueur. En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furannes mesurés dans l'environnement avec les congénères émis par les installations d'incinération est réalisée. Il est également fourni un suivi et comparatif des résultats obtenus l'année N par rapport aux années précédentes. Ces résultats et commentaires sont repris dans le rapport annuel d'activité et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de son installation. Les analyses ont cependant été faites. Le rapport est en cours de rédaction par la société Ginger Burgeap et sera communiqué à l'équipe d'inspection dès sa réception par la société PAPREC.
L'exploitant présente le rapport de surveillance de l'année 2021. Cette surveillance a été faite entre le 2 mars et le 30 avril 2021. Les contrôles de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation se font pendant que les fours de l'incinérateur sont en fonctionnement. Ce programme de surveillance intègre les différents polluants visés à l'article 20, titre III, chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 et comprend bien 8 points de prélèvements placés dans un rayon de 5 km de l'installation. Le suivi comparatif des résultats obtenus est réalisé sur une période de 10 ans pour l'ensemble des polluants étudiés.
Des valeurs importantes en manganèse sont présentées dans le rapport de 2021. La cause de cette mesure n'est cependant pas identifiée. Aucune corrélation entre les émissions atmosphériques et ces valeurs n'a pu être faite par l'exploitant ou par la société Ginger Burgeap.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets et résidus de l'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 20, Titre III, Chapitre 3
Thème(s) : Autre, Quantité de mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 1050 tonnes. Ils sont évacués régulièrement vers un Centre de Traitement dûment autorisé.
Constats : L'équipe d'inspection ne constate pas de dépassement des quantités de mâchefers stockées et autorisées sur le site de l'exploitant.
L'exploitant précise que la collecte des mâchefers pour envoi sur le site de traitement de VALOMAT est réalisée quotidiennement pour une moyenne de 30 collectes par semaine. La quantité de mâchefers produite sur le site est estimée par l'exploitant à environ 20 % des déchets entrants destinés à l'incinération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets et résidus de l'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 21, Titre III, Chapitre 3												
Thème(s) : Autre, Conditions de manutention et d'entreposage												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : La manutention et le stockage des mâchefers sont faits sur une aire étanche abritée et permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage. Ce bâtiment comporte deux cellules d'entreposage séparée présentant les caractéristiques suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th>Cellule</th><th>Surface d'entreposage</th><th>Type de produit stocké</th><th>Quantité maximale entreposée</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cellule n° 1</td><td>35 m²</td><td>Ferrailles de dimensions supérieure à 300 mm</td><td>50 tonnes</td></tr><tr><td>Cellule n° 3</td><td>435 m²</td><td>Mâchefers déferrés</td><td>1000 tonnes</td></tr></tbody></table>	Cellule	Surface d'entreposage	Type de produit stocké	Quantité maximale entreposée	Cellule n° 1	35 m ²	Ferrailles de dimensions supérieure à 300 mm	50 tonnes	Cellule n° 3	435 m ²	Mâchefers déferrés	1000 tonnes
Cellule	Surface d'entreposage	Type de produit stocké	Quantité maximale entreposée									
Cellule n° 1	35 m ²	Ferrailles de dimensions supérieure à 300 mm	50 tonnes									
Cellule n° 3	435 m ²	Mâchefers déferrés	1000 tonnes									
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de deux cellules de stockage distinctes. La première est délimitée par un marquage jaune au mur et contient les déchets de ferrailles de dimensions supérieures à 300 mm. La seconde, séparée en deux parties par un mur, est constituée de mâchefers déferrés. Aucun dépassement des quantités maximales entreposées n'est observé par l'équipe d'inspection à la date du 9 novembre 2022.												
Ces déchets sont entreposés à l'abri des intempéries en intérieur et sont stockés sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 8 : Déchets et résidus de l'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 25, Titre III, Chapitre 3
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation relatif aux mâchefers rapportant, à minima, les informations suivantes :
- tonnage, - transporteur, - valorisation, pré-traitement ou élimination, - identification exacte de la société assurant la valorisation, le pré-traitement ou l'élimination.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le registre déchets (mâchefers) du 1er janvier au 31 octobre 2022. Après analyse du registre mâchefers par l'équipe d'inspection il a été constaté que 4 collectes sont réalisées en moyenne par jour. Ces collectes journalières représentent environ 100 tonnes de mâchefers qui sont destinées au recyclage auprès de la société VALOMAT.
Les éléments suivants sont renseignés dans le registre des mâchefers :
<ul style="list-style-type: none">tonnage ;identification du transporteur (nom et code véhicule) ;identification de la société assurant le traitement des mâchefers.
L'équipe d'inspection constate l'absence d'information concernant le mode de traitement des mâchefers (valorisation, pré-traitement ou élimination.)
Il est demandé à l'exploitant d'ajouter à son registre de déchet les éléments indiquant le mode de traitement final des mâchefers. A ce titre, l'exploitant doit renseigner le code de traitement du déchet détaillé à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article Art. D.541-48-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle video des déchargements de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : -aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
II - L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de décharge de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'installation de caméras permettant le contrôle vidéo des déchargements des déchets dans les deux fausses d'ordures ménagères a bien été constatée par l'équipe d'inspection. Ces caméras permettent bien d'identifier la nature des déchets déversés dans les fausses. Elles permettent également une lecture facile des plaques des véhicules déchargeant les déchets.
L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que ces vidéos sont enregistrées sur le disque dur du dispositif d'une capacité de 10 Téraoctets. Une fois plein, le disque dur est vidé. Les données sont alors envoyées et stockées hors site. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'équipe d'inspection, la destination de ces transferts de données. Il convient que ce point fasse l'objet de précisions de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article Art. R.541-45-1
Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de l'outil « TrackDéchets »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le compte TrackDéchets en fonctionnement et utilisé pour le site de Thiverval-Grignon.
L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation de TrackDéchets est obligatoire pour l'ensemble des déchets dangereux traités et générés sur le site (REFIOM, DEEE, etc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 15, Titre III, Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (moyens internes)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

N°	Pression statique (bar)	Débit à 1 bar (m ³ /h)
147	5	70
148	5,4	78
151	5,6	70

- 4 poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384) situés à l'extérieur des bâtiments et présentant les caractéristiques suivantes :
 - le réseau d'adduction peut fournir un débit de 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - les besoins en eau nécessaire au fonctionnement des installations fixes du site ne doivent pas conduire à l'indisponibilité du débit de 180 m³/h en cas de sinistre ;
 - de quatre canons avec une réserve d'eau de 50 m³ et une réserve d'émulseur en quantité suffisante, positionnés pour l'extinction d'un incendie en fosses ;
 - de buses d'arrosage sur les trémies d'alimentation des lignes 3 et 4 ;
 - d'un réseau d'eau intérieur aux installations alimentant un réseau de robinets armés (RIA) à raison d'un RIA pour 300 m²,
 - d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200 m³ sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède 15 mètres,
 - d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des

contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport d'intervention n°03262053-001 du 22 mars 2022 relatif au contrôle des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armés (RIA) présents sur le site. Les conclusions du rapport font état de certains extincteurs défaillants et devant être remplacés. Ces derniers l'ont été le 19 mai 2022 comme l'atteste le rapport d'intervention référencé CCNE2114393.

Outre les contrôles annuels imposés par l'article 15 du chapitre 6 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022, l'exploitant précise que des contrôles internes (tests visuels) sont également réalisés avec une fréquence plus importante (semestriellement, voire trimestriellement) sur ces dispositifs de lutte contre l'incendie.

Il est présenté à l'équipe d'inspection le rapport des tests de pressions, en date du 15 juin 2022, réalisés sur les 4 poteaux incendie présents sur le site. Les résultats du test répondent aux obligations visées par le présent article et sont présentés ci-dessous :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport faisant état des tests réalisés sur les 4 canons d'extinction en cas d'incendie des fosses ainsi que la vérification des buses d'arrosage des lignes 3 et 4 et des deux vitres pontier. Ce rapport réalisé par la société Promat Sécurité en date du 6 octobre 2022 conclut sur l'état fonctionnel des éléments analysés.

L'exploitant précise que le canon 1 d'extinction de la ligne 4 rencontre un problème sur l'arrosage type « parapluie » mais reste fonctionnel en arrosage « bâton », indiquant que c'est le mode d'arrosage privilégié. Il est précisé qu'une intervention sur ce problème en interne est impossible. Une intervention du constructeur des canons est prévue. La date d'intervention n'a cependant pas été fixée et le sera d'ici à la fin de l'année.

Les contrôles internes des moyens de lutte sont programmés par le préveteur HSE du site. Les conclusions des contrôles sont enregistrées et suivies au format Excel au sein de l'exploitation. L'exploitant montre à l'équipe d'inspection les trois exemples suivants des contrôles internes réalisés intégrant les caractéristiques suivantes :

- extincteur en date du 26 juin 2022 : localisation et type d'extincteur (portatif, roue, etc.), état des plombs, accès à l'extincteur, état général (test visuel) ;
- RIA en date du 5 juillet 2022 : contrôle de l'état général (manche du RIA, robinet et lance) ;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet